

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 19 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DLH 381-1 Réalisation 25-35, rue des Cascades / 26-30, rue de la Mare (20^e) d'un programme de réhabilitation Plan Climat Énergie de 120 logements sociaux par la SIEMP.

M. Ian BROSSAT et M^{me} Pénélope KOMITÈS, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération 2013 DLH 85 - DF 50 - DU 183 du Conseil de Paris des 8, 9 et 10 juillet 2013 autorisant la location par bail emphytéotique à la SIEMP des immeubles communaux 25-35, rue des Cascades / 26-30, rue de la Mare (20^e) ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat Énergie comportant 120 logements sociaux à réaliser par la SIEMP 25-35, rue des Cascades / 26-30, rue de la Mare (20^e) ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du 29 novembre 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission, et Madame Pénélope KOMITÈS, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat Énergie comportant 120 logements sociaux à réaliser par la SIEMP 25-35, rue des Cascades / 26-30, rue de la Mare (20^e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet respectera les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, la SIEMP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 2 639 364 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 84 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la SIEMP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Du fait de la fusion des deux sociétés, le bénéfice de la subvention octroyée à la SIEMP sera transféré à la SEML ELOGIE [nouvelle dénomination ELOGIE-SIEMP] à compter de l'approbation définitive de l'opération de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO